
Ordre du jour
Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
Lundi 30 septembre 2024 - ABLIS

- Appel des présents
- Désignation du secrétaire de séance

1. Procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 2 avril 2024 **Thomas GOURLAN**
2. Procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 6 mai 2024 **Thomas GOURLAN**
3. Renouvellement du protocole d'intervention d'un psychologue du travail du CIG pour Rambouillet Territoires **Thomas GOURLAN**
4. Recrutements de stagiaires et d'apprentis au sein de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires **Thomas GOURLAN**
5. Gratifications de stagiaires et rémunération des apprentis **Thomas GOURLAN**
6. Rapport d'activité 2023 de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires – **Thomas GOURLAN**
7. Conventions de partenariat avec le Comité Local Ecole Entreprise des Yvelines (CLEE 78) pour l'année 2024-2025 – **Thomas GOURLAN**
8. Avenant à la convention tripartite entre l'EPFIF, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Rambouillet Territoires - **Thomas GOURLAN**
9. Parc d'activités Bel-Air-La-Forêt : signature d'une promesse de vente et vente du lot D392 (2 000 m²) – Rue Jacqueline Auriol – FICIF - **Thomas GOURLAN**
10. Prêt de caméra thermique et de kits de mesures aux foyers du territoire intercommunal - **Anne CABRIT**
11. Budget principal - Décision modificative n°1 exercice 2024 – **Sylvain LAMBERT**
12. Budget annexe ZA Bel Air la Forêt - Décision modificative n°1 exercice 2024 – **Sylvain LAMBERT**
13. Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande - Décision modificative n°1 exercice 2024– **Sylvain LAMBERT**
14. Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie - Décision modificative n°1 exercice 2024– **Sylvain LAMBERT**
15. Budget annexe assainissement - Décision modificative n°1 exercice 2024– **Sylvain LAMBERT**
16. Budget annexe adduction eau potable - Décision modificative n°1 exercice 2024– **Sylvain LAMBERT**
17. Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines : décision modificative numéro 1 - exercice 2024– **Sylvain LAMBERT**
18. Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires aux communes de Bonnelles – **Sylvain LAMBERT**
19. Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune des Essarts-le-Roi – **Sylvain LAMBERT**
20. Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune d'Auffargis – **Sylvain LAMBERT**
21. Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Poigny-la-Forêt – **Sylvain LAMBERT**
22. Attribution fonds habitat rural en investissement de Rambouillet Territoires à la commune d'Auffargis – **Sylvain LAMBERT**

23. Attribution fonds habitat rural en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Poigny-la-Forêt – **Sylvain LAMBERT**
24. Délibération de principe pour apurement des déficits de régies – **Sylvain LAMBERT**
25. Adhésion au dispositif « Labaz » de la Région Ile de France - Signature d'une charte - **Sylvain LAMBERT**
26. Subvention pour des aménagements de voirie en faveur des bus franciliens – **Daniel BONTE**
27. Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public router réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) – **Daniel BONTE**
28. Questions diverses

1. CC2409AD01 Procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 2 avril 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 2 avril 2024 a été élaboré sous l'égide de Monsieur Guy LECOURT.

Il sera adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 2 avril 2024 a été assuré par Monsieur Guy LECOURT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 2 avril 2024, joint en annexe.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

2. CC2409AD02 Procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 6 mai 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 6 mai 2024 a été élaboré sous l'égide de Madame Marie CARESMEL.

Il sera adressé par voie électronique à tous les conseillers communautaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance, avant de le valider.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le secrétariat de la séance du Conseil communautaire du 6 mai 2024 a été assuré par Madame Marie CARESMEL.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 6 mai 2024, joint en annexe.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

3. CC2409RH01 Renouvellement du protocole d'intervention d'un psychologue du travail du CIG pour RAMBOUILLET TERRITOIRES

En fin d'année 2021, le Président de Rambouillet Territoires a sollicité l'intervention du CIG de la Grande Couronne pour réaliser un diagnostic des risques psychosociaux auprès des agents de la communauté d'agglomération.

Ce diagnostic avait pour objectif la réalisation d'un état des lieux des conditions de travail dans la collectivité et la proposition d'un plan d'actions, décliné en plusieurs préconisations à mettre en œuvre pour valoriser celles-ci.

En septembre 2022, le plan d'action a été co-construit par le COPIL du projet et l'intervenant du CIG en charge de cette mission.

Le plan d'action ainsi construit prévoyait la possibilité pour les agents de Rambouillet Territoires de faire appel à l'intervention d'un psychologue du travail dans le cadre d'entretiens individuels ou collectifs en cas de difficulté en lien avec l'environnement de travail.

Ce protocole, prévu pour 3 ans, précédemment conclu de 2021 à 2024, est à présent à renouveler pour la période 2024-2027.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le Président de Rambouillet Territoires à signer le protocole d'intervention ;
- De prendre acte que ce protocole est consenti pour une durée de 3 ans et que le coût par vacation est fixé pour 2024 à 175€ par vacation d'une heure et demi.

Annexe à la délibération

Protocole d'intervention n°2024-781204 d'un psychologue du travail du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour Rambouillet Territoires.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération N° CC2111RH02 autorisant le président à signer le renouvellement du protocole d'intervention d'un psychologue du travail du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour les agents de Rambouillet Territoires, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2021,

Vu l'avenant au protocole n°2018-781204 relatif à l'intervention d'un psychologue du travail du CIG et Rambouillet Territoires fixant à compter du 1^{er} janvier 2020 le coût de la vacation d'1h30 à 160€ par intervention,

Vu le protocole N°2024-781204 en date du 1^{er} octobre 2024, présenté par le CIG de la Grande Couronne de la Région Ile de France dans le cadre d'intervention d'un psychologue du travail,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer le protocole d'intervention d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France, joint en annexe.

PREND ACTE que :

- Le protocole est consenti pour une durée de trois ans à compter de la signature du Président du CIG soit le 1^{er} octobre 2024,
- Que le coût par vacation est fixé pour 2024 à 175€ la vacation d'1h30,

PRECISE que ce tarif étant révisable chaque année sur décision du Conseil d'administration du CIG et envoyé après son vote à l'EPCI, pourra faire l'objet d'un avenant au protocole et autorise le Président à signer ledit document, le cas échéant,

PRECISE que les crédits nécessaires à l'application de cette convention seront inscrits au budget général

de la CART, section fonctionnement,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

4. CC2409RH02 Recrutements de stagiaires et d'apprentis au sein de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le stage quant à lui permet à des étudiants une mise en situation temporaire en milieu professionnel, pour observer, ou pour acquérir des compétences professionnelles liées à sa formation.

L'accueil de stagiaires ou d'apprentis au sein de Rambouillet Territoires présente un intérêt certain pour ces étudiants, mais aussi pour l'autorité territoriale, puisque ceux-ci intègrent nos équipes avec leurs connaissances théoriques qui peuvent être mises en application dans les missions opérationnelles exercées par nos services.

De plus, l'accueil de stagiaires ou d'apprentis peut aussi être un levier du recrutement à moyen et long terme, en intégrant des étudiants qui pourraient rejoindre nos équipes permanentes à l'issue de leurs études.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire :

- **D'autoriser l'autorité territoriale à recruter 15 stagiaires par an : 12 effectuant des stages de moins de 45 jours, non gratifiés, et 3 effectuant des stages d'au moins 45 jours gratifiés ;**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à recruter jusqu'à 3 apprentis par an**

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant l'obligation de verser une gratification aux stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à deux mois (soit 45 jours de présence) consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, d'une durée de deux mois consécutifs ou non, au sein d'un même organisme d'accueil,

Considérant que ces dispositifs présentent un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

Considérant l'intérêt des services à recruter des étudiants en termes de valeur ajoutée aux services et de leur possible fidélisation au sein de Rambouillet Territoires,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

AUTORISE l'autorité territoriale à recruter 15 stagiaires conformément au tableau suivant :

Nombre de stagiaires	Durée du stage	Gratification
12	Moins de 45 jours	Non
3	45 jours ou plus	Oui

AUTORISE l'autorité territoriale à recruter jusqu'à 3 apprentis par an.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclus avec le centre de formation des apprentis.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

5. CC2409RH03 Gratifications de stagiaires et rémunération des apprentis

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération minimum d'un apprenti est fixée par décret, et correspond à un pourcentage du salaire minimum de croissance variant selon l'âge du bénéficiaire et sa progression dans le cycle de formation faisant l'objet de l'apprentissage.

Règlementairement, il est possible, après décision de l'assemblée délibérante, de majorer la rémunération minimale prévue et d'attribuer des primes aux apprentis.

Cette possibilité permet à l'autorité territoriale de devenir un employeur attractif pour des étudiants dont le profil, le niveau d'études et la discipline étudiée constituent des axes stratégiques pour la collectivité.

Le stage quant à lui permet à des étudiants une mise en situation temporaire en milieu professionnel, pour observer, ou pour acquérir des compétences professionnelles liées à sa formation.

La gratification du stagiaire est obligatoire lorsque celui-ci effectue un stage d'une durée supérieure à 2 mois (soit 45 jours de présence), consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire, au sein d'un même organisme d'accueil. Le montant de la gratification est fixé par les textes et ne peut être majoré.

L'accueil de stagiaires ou d'apprentis au sein de Rambouillet Territoires présente un intérêt certain pour ces étudiants, mais aussi pour l'autorité territoriale, puisque ceux-ci intègrent nos équipes avec leurs connaissances théoriques qui peuvent être mises en application dans les missions opérationnelles exercées par nos services.

De plus, l'accueil de stagiaires ou d'apprentis peut aussi être un levier du recrutement à moyen et long terme, en intégrant des étudiants qui pourraient rejoindre nos équipes permanentes à l'issue de leurs études.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire :

- **De fixer les niveaux de gratification pour les stagiaires et de rémunération pour les apprentis en fonction du niveau de diplôme préparé et du profil du candidat retenu ;**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à majorer la rémunération des apprentis selon le profil et les compétences déjà acquises par l'apprenti accueilli ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ces dispositifs.**

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant l'obligation de verser une gratification aux stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à deux mois (soit 45 jours de présence) consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, d'une durée de deux mois consécutifs ou non, au sein d'un même organisme d'accueil,

Considérant qu'il n'est pas possible d'octroyer aux stagiaires une gratification supérieure au montant fixé par les textes,

Considérant que la rémunération minimum d'un apprenti correspond à un pourcentage du salaire minimum de croissance, et variant selon l'âge du bénéficiaire et sa progression dans le cycle de formation faisant l'objet de l'apprentissage,

Considérant qu'il est possible, après décision de l'assemblée délibérante, de majorer la rémunération minimale prévue,

Considérant qu'il est possible d'attribuer des primes aux apprentis,

Considérant que ces dispositifs présentent un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,

Considérant l'intérêt des services à recruter des étudiants en termes de valeur ajoutée aux services et de leur possible fidélisation au sein de Rambouillet Territoires,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

FIXE les niveaux de gratification et de rémunération suivants pour les stagiaires et les apprentis intégrant Rambouillet Territoires :

Profil du stagiaire ou de l'apprenti	Gratification ou rémunération
Stagiaire	Niveau de gratification fixé par l'article L124-6 du Code de l'éducation
Apprenti préparant un diplôme de niveau 3 ou 4	Pourcentage du SMIC prévu à l'article D6222-26 du Code du travail Prime possible en fonction du profil de l'apprenti, jusqu'à 150 € mensuels
Apprenti préparant un diplôme de niveau 5 ou 6	Pourcentage du SMIC prévu à l'article D6222-26 du Code du travail Prime possible en fonction du profil de l'apprenti, jusqu'à 1000 € mensuels
Apprenti préparant un diplôme de niveau 7 ou 8	Pourcentage du SMIC prévu à l'article D6222-26 du Code du travail Prime possible en fonction du profil de l'apprenti, jusqu'à 2000 € mensuels

DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à majorer la rémunération des apprentis, selon le profil et les compétences déjà acquises de l'apprenti accueilli,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclus avec le centre de formation des apprentis.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

6. CC2409COMM01 Rapport d'activité 2023 de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires

La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires réalise tous les ans un rapport d'activité qui établit un bilan, par services, des décisions et actions engagées dans chacun de ses domaines de compétence.

C'est un document de référence qui donne un aperçu des actions conduites par Rambouillet Territoires aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'au travers des grands chantiers d'intérêt communautaire et dont les conseillers communautaires doivent prendre acte.

La réalisation du rapport d'activité répond également à l'obligation légale du CGCT, article L.5211.39 selon laquelle le Président de l'EPCI adresse annuellement au maire de chaque commune membre ce document retraçant les actions de la communauté d'agglomération. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le maire de chaque commune membre au conseil municipal. Au cours de cette séance du conseil municipal, les délégués de la commune siégeant au conseil de la structure intercommunale informent leurs collègues élus communaux des actions et des projets de l'EPCI.

De la même manière, le président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande ou à celle des élus concernés.

Ce rapport d'activité est donc présenté à l'assemblée délibérante qui doit en prendre acte.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la présentation effectuée par le Président sur le rapport d'activité 2023 de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix contre, ...voix pour, ...abstention

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité de l'année 2023 de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, joint en annexe.

PRECISE que ce rapport fera l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique. A cette occasion, les délégués de la commune seront entendus.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

7. CC2409DE01 Conventions de partenariat avec le Comité Local Ecole Entreprise des Yvelines (CLEE 78) pour l'année 2024-2025

Dans le cadre du CLEE Rambouillet Territoires, faisant partie du CLEE 78 en tant que sous-CLEE, des actions et rencontres sont mises en place, mettant en relation le monde économique et les établissements scolaires de ce territoire.

Certaines de ces actions ou rencontres demandent des financements que les établissements scolaires ne peuvent assurer. Les contributions de partenaires concourent à aider les élèves à avoir une meilleure connaissance du monde professionnel, connaître les entreprises qui les entourent et leur permettent de mieux choisir leurs orientations scolaires ou professionnelles.

Au sein du Bassin d'Emploi et de Formation du Sud-Ouest Francilien, Rambouillet Territoires a vocation à engager toute action permettant de répondre aux besoins en compétence, présents et futurs, des entreprises. La promotion des métiers auprès du public scolaire et le développement de filières de formation font parties de ces actions. A ce titre, elle souhaite formaliser une convention financière avec le CLEE 78 afin d'aider au déploiement d'actions de promotion du monde entrepreneurial auprès des lycéens et collégiens.

Le CLEE 78 perçoit une subvention régionale de 5 000 €. Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer sur une subvention d'un montant identique.

Projets de délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la volonté affirmée des élus de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires de mettre en place des actions d'accompagnement des dirigeants d'entreprises afin de répondre à leurs besoins en compétence, présents et futurs, en entreprises, notamment en contribuant au déploiement d'actions de promotion du monde entrepreneurial auprès des lycéens et collégiens,

Considérant le projet de convention de partenariat pour l'année 2024-2025 entre la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et le CLEE 78,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par voix contre, voix pour, abstentions

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat établie pour l'année 2024-2025, jointe en annexe.

AUTORISE le Président à verser au CLEE 78 une subvention de 5 000 € pour aider au déploiement d'actions de promotion du monde entrepreneurial auprès des lycéens et collégiens.

DONNE tout pouvoir au Président pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

8. CC2409DE02 : Avenant à la convention tripartite entre l'EPFIF, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Rambouillet Territoires – site de RAMBOL

Il est rappelé qu'en 2022, la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et la ville de Saint-Arnoult-en-Yvelines ont signé une convention d'intervention foncière avec l'EPFIF en 2022, pour intervenir sur le secteur de projet dit « Rambol » sur le territoire de la commune.

Suite à la cessation d'activité de l'entreprise, le site, d'environ 4 ha, a été identifié comme stratégique par la ville et par l'agglomération afin d'y développer un projet mixte comprenant à la fois du logement et de l'activité économique.

Dans ce contexte, l'EPFIF a pu procéder à l'acquisition de l'ensemble foncier en 2024 pour un montant de 2,4 M€, et va engager les travaux de déconstruction du site en 2025 pour un montant établi à 1,5M€.

Ainsi, le montant initial de l'enveloppe fixé à 3 M€ dans la convention s'avère insuffisant pour mener cette opération.

Il est donc proposé de signer un avenant à la convention pour porter le montant de l'enveloppe financière à 5 M€.

Les membres du conseil sont invités à se prononcer pour approuver l'avenant et autoriser le Président à le signer.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines n° DCM 2022/45 du 31 mai 2022 relative à l'approbation de la convention foncière d'intervention,

Vu la délibération de Rambouillet Territoires n°CC2209DE01 du 26 septembre 2022, autorisant le Président à signer la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

Vu la convention d'intervention foncière associant l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires,

Vu le projet d'avenant à la convention d'intervention foncière,

Considérant l'importance stratégique que revêt la maîtrise foncière de ce site, tant au niveau économique, que de l'habitat,

Considérant les projets de développement de la Communauté d'Agglomération et de la commune,

Considérant la nécessité de porter à 5 millions d'euros le montant de l'enveloppe financière au regard du coût d'acquisition et des travaux du site,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par voix contre, voix pour, abstentions

APPROUVE l'avenant à la convention d'intervention foncière, associant la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, l'Etablissement Public Foncier (EPFIF) et la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, tel que joint à annexe,

AUTORISE le Président à signer l'avenant

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

9. CC2409DEM04 : Parc d'activités Bel-Air-La-Forêt : signature d'une promesse de vente et vente du lot D392 (2 000 m²) – Rue Jacqueline Auriol - FICIF
--

La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire a vocation, par sa compétence « Développement économique » à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local, que ce soit à destination des entreprises ou des porteurs de projets.

A ce titre, elle aménage et commercialise les parcelles du Parc d'Activité Bel-Air-La-Forêt afin d'accueillir des entreprises industrielles, de haute technologie ou de service à forte valeur ajoutée et à l'exception de toutes activités artisanales, commerciales ou de mécanique automobile.

La Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France Ouest (FICIF) est une association de loi 1901 reconnue d'utilité publique et agréée au titre de la protection de l'environnement. Elle s'engage à promouvoir la chasse, défendre la ruralité, et préserver la biodiversité.

Elle souhaite ainsi pérenniser l'activité de l'atelier ramboliteain de découpe et de transformation de produits à base de viande, dans le but de favoriser les activités de découpe de viande multi-espèces, la transformation et leur emballage dans un processus organisé en circuit court.

Pour ce faire, la FICIF souhaite acquérir le lot D392 situé au sein de la ZAC Bel-Air-La-Forêt sur lequel est bâti l'atelier de venaison de la SCIC Valor Viande, actuellement en liquidation judiciaire.

Cette acquisition permettra de sauvegarder l'ensemble des emplois actuels et l'activité de venaison.

Afin de sécuriser l'approche financière, il est proposé à la FICIF, représentée par son Président Philippe WAGUET, une location-accession en crédit-bail avec achat à terme selon les modalités suivantes :

- 2 000 m² x 130 € HT = 260 000 € HT
- Loyer de 6 000 € HT par an
- Durée 6 ans (36 000 € HT)
- Reste à charge 224 000 € HT

Le Cahier des Charges de Cessions de Terrains (CCCT) ainsi que ses annexes seront transmis à l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer en faveur de cette promesse de vente.

Projet de délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la compétence en matière de développement économique de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération CC2212DE01 du 19 décembre 2022 fixant le prix de cession des parcelles à 130 € HT / m²,

Vu l'avis du Domaine du 29 juin 2023,

Considérant la demande faite par la FICIF auprès de la Direction du Développement économique et de la Mobilité d'acquérir le lot D392 d'une surface de 2 000 m² en vue de reprendre l'activité de venaison,

Considérant la volonté du Conseil Communautaire de contribuer au maintien de la seule activité de venaison du Sud Yvelines et sauvegarder les emplois qui y sont rattachés, et plus globalement toute la filière locale,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par voix contre, voix pour, abstentions

AUTORISE le Président à vendre à la FICIF ou l'entité juridique qui s'y substituera, le lot D392 d'une surface de 2 000 m², au prix de 130 € HT le m² pour un montant total de 260 000 € HT, en location-accession par un crédit-bail d'une durée de six ans avec un loyer annuel de 6 000 € HT.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

10. CC2409DD01 : Prêt de caméra thermique et de kits de mesures aux foyers du territoire intercommunal

Dans le cadre de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), Rambouillet Territoires a décidé d'apporter un accompagnement personnalisé aux foyers du territoire en effectuant une 1^{ère} analyse du logement avec un outil d'évaluation énergétique

Il s'agit de prêter gratuitement aux administrés, sur leur demande, les équipements suivants :

- Une valise robuste verrouillable comprenant les kits de mesure suivants :
 - Un compteur / économiseur de douche type Amphiro
 - Un mesureur d'intérieur de la qualité de l'air, de l'humidité, des particules fines et des COV
 - Deux wattmètres
 - Un luxmètre

Ou

- Une valise robuste verrouillable comprenant :
 - Une caméra thermique FLIR E30bx
 - Une carte mémoire SD 2Go
 - Une batterie pour caméra FLIR série E30bx
 - Un cordon d'alimentation
 - Un câble USB
 - Une notice FLIR
 - Un guide d'utilisation

Afin de maintenir ce matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation, il est nécessaire de définir dans un contrat les conditions de prêt des matériels ainsi que les dépôts de garantie exigés.

Suite à l'évolution du fonctionnement de la régie de Rambouillet Territoires, un changement dans le système de dépôt de garantie doit être mis en place. Il sera ainsi demandé maintenant : la carte d'identité, un justificatif de domicile et une attestation d'assurance responsabilité civile. Cela permettra, après rappel par courrier recommandé avec avis de réception, de facturer, sur la valeur d'acquisitions du matériel, l'emprunteur qui ne rendra pas le matériel. Pour toute dégradation ou dysfonctionnement Rambouillet Territoires mettra en jeu l'assurance de l'emprunteur.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la nécessité de définir les conditions de prêt des matériels en fixant les garanties ainsi que les obligations des bénéficiaires afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation,

Considérant le projet de contrat de prêt annexés à la présente délibération,

Considérant la nécessité de modifier le système de dépôt de garantie,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par voix contre, voix pour, abstentions

ADOPTE, le contrat de prêt des caméras thermique et des kits de mesure tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Président à signer tout document y afférent.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

11. CC2409FI01 : Budget principal - Décision modificative n°1 exercice 2024

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget principal a pour but d'effectuer des ajustements budgétaires compte tenu de l'exécution budgétaire et en prévision de la fin de l'exercice 2024.

Elle porte sur les deux sections et comprend les mouvements suivants :

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	/	+116 578,04 €
013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	/	+60 000,00 €
73	7351	Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'habitation sur les résidences principales	/	+1 873,00 €
73	7352	Fraction compensatoire de la CVAE	/	-11 130,00 €
731	73111	Impôts directs locaux	/	-14 019,00 €

731	73113	Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	/	-125 300,00 €
731	73114	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	/	+7,00 €
731	73133	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (TEOM)	/	-51 192,00 €
74	741124	Dotations d'intercommunalité des EPCI	/	+645,00 €
74	741126	Dotations de compensation des EPCI	/	-6 884,00 €
74	74832	État – Compensation au titre de la Contribution Économique Territoriale (CVAE et CFE)	/	-56 668,00 €
74	74833	État – Compensation au titre des exonérations de taxes foncières	/	+2 607,00 €
75	75811	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	/	+9 424,00 €
014	7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	-91 000,00 €	/
014	7392221	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	-66 086,00 €	/
65	65568	Autres contributions	+16 027,04 €	/
023	023	Virement à la section d'investissement	+67 000,00 €	/
Total			-74 058,96 €	-74 058,96 €

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
20	2031	Etudes	+67 000,00 €	/
021	021	Virement de la section de fonctionnement	/	+67 000,00 €
Total			+67 000,00 €	+67 000,00 €

Section de fonctionnement

✓ **Recettes de fonctionnement : -74 058,96 €**

Le résultat de fonctionnement reporté (ligne budgétaire 002) est en hausse de +116 578,04 € compte tenu de la reprise et de l'affectation définitives des résultats 2023.

Les atténuations de charges (chapitre 013) sont augmentées de +60 000 € pour tenir des remboursements de charges de personnels déjà titrés en 2024.

Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) sont complétés de 9 424 € de redevances d'utilisation des ouvrages de génie civil situés dans la ZA Bel Air la Forêt par des entreprises de télécommunications.

Les recettes de fiscalité locale (chapitre 731) sont diminuées de -190 504 € pour tenir compte des notifications fiscales sur les impôts directs locaux (-14 019 €), la TASCOM (-125 300 €) et la TEOM (-51 191 €).

Les impôts et taxes (chapitre 73) sont réduits de -9 257 € sur la base des montants prévisionnels notifiés des fractions de TVA attendues au titre des compensations pour les suppressions de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Les dotations et participations (chapitre 74) sont globalement diminuées de -60 300 € dont -6 239 € pour la dotation globale de fonctionnement et -54 061 € pour les allocations compensatrices (CFE et taxes foncières).

✓ **Dépenses de fonctionnement : -74 058,96 €**

Les atténuations de produits (chapitre 014) enregistrent -157 086 € dont -91 000 € pour les reversements de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et -66 086 € pour le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) sont réévaluées de +16 027,04 € au titre de la contribution à INGENIERY.

La section de fonctionnement s'équilibre par une augmentation du virement à la section d'investissement (+67 000 € au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement »).

Section d'investissement

✓ **Dépenses d'investissement : +67 000 €**

Les dépenses d'investissement comprennent des crédits supplémentaires pour des études concernant les zones d'activités (+67 000 € au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »).

✓ **Recettes d'investissement : +67 000 €**

Les recettes d'investissement enregistrent un autofinancement complémentaire (+50 000 € au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement »).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de -7 058,96 euros (moins sept mille cinquante-huit euros et quatre-vingt-seize centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	-74 058,96 €	-74 058,96 €
Section d'investissement	67 000,00 €	67 000,00 €
TOTAL	-7 058,96 €	-7 058,96 €

- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2404FI14 du 2 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif 2024 du budget principal,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2024 et de la Commission finances réunie le 23 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires compte tenu de l'exécution budgétaire et en prévision de la fin de l'exercice 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de -7 058,96 euros (moins sept mille cinquante-huit euros et quatre-vingt-seize centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	-74 058,96 €	-74 058,96 €
Section d'investissement	67 000,00 €	67 000,00 €
TOTAL	-7 058,96 €	-7 058,96 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

12. CC2409FI02 : Budget annexe ZA Bel Air la Forêt - Décision modificative n°1 exercice 2024

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt a pour but d'effectuer des ajustements budgétaires compte tenu de l'exécution budgétaire et en prévision de la fin de l'exercice 2024.

Elle porte uniquement sur la section de fonctionnement et comprend les mouvements suivants :

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
75	75888	Autres produits divers de gestion courante - autres	/	+75 000,00 €
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+75 000,00 €	/
Total			+75 000,00 €	+75 000,00 €

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
Total			0,00	0,00

Section de fonctionnement

✓ **Recettes de fonctionnement : +75 000,00 €**

Le chapitre 75 (autres produits de gestion courante) comprend 75 000 € de recettes attendues des conventions conclues avec ENEDIS pour des raccordements de branchements électriques.

✓ **Dépenses de fonctionnement : +75 000,00 €**

Le chapitre 67 (charges spécifiques) est abondé de 75 000 € pour pouvoir procéder à des annulations de titres sur exercices antérieurs, notamment concernant les redevances pour l'occupation d'ouvrages de génie civil de communication à réimputer au budget principal.

Section d'investissement

Cette décision modificative ne comporte pas d'ajustement en section d'investissement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt ci-annexée et arrêtée à la somme de 75 000 euros (soixante-quinze mille euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	75 000,00 €	75 000,00 €
Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	75 000,00 €	75 000,00 €

- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2404FI15 du 2 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif 2024 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2024 et de la Commission finances réunie le 23 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires compte tenu de l'exécution budgétaire et en prévision de la fin de l'exercice 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe ZA Bel Air la Forêt ci-annexée et arrêtée à la somme de 75 000 euros (soixante-quinze mille euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	75 000,00 €	75 000,00 €
Section d'investissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	75 000,00 €	75 000,00 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

13. CC2409FI03 : Budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande - Décision modificative n°1 exercice 2024
--

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande a pour but d'effectuer des ajustements budgétaires compte tenu de l'exécution budgétaire et en prévision de la fin de l'exercice 2024.

Elle porte uniquement sur la section de fonctionnement et comprend les mouvements suivants :

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
Total			0,00	0,00

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	/	-49,83 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	-49,83 €	/
Total			-49,83 €	-49,83 €

Section de fonctionnement

Cette décision modificative ne comporte pas d'ajustement en section de fonctionnement.

Section d'investissement

✓ **Recettes d'investissement : -49,83 €**

Le chapitre 10 (dotations et fonds divers) enregistre une baisse de -49,83 € pour l'excédent de fonctionnement mis en réserves compte tenu de la reprise et de l'affectation définitives des résultats 2023.

✓ **Dépenses d'investissement : -49,83 €**

Le chapitre 21 (immobilisations corporelles) est diminué de -49,83 € sur l'enveloppe prévisionnelle pour réaliser des investissements suite à l'appel à manifestation d'intérêt pour le site.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande ci-annexée et arrêtée à la somme de -49,83 euros (moins quarante-neuf euros et quatre-vingt-trois centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Section d'investissement	-49,83 €	-49,83 €
TOTAL	-49,83 €	-49,83 €

- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2404FI16 du 2 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif 2024 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2024 et de la Commission finances réunie le 23 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires compte tenu de l'exécution budgétaire et en prévision de la fin de l'exercice 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe base de loisirs des étangs de Hollande ci-annexée et arrêtée à la somme de -49,83 euros (moins quarante-neuf euros et quatre-vingt-trois centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Section d'investissement	-49,83 €	-49,83 €
TOTAL	-49,83 €	-49,83 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

14. CC2409FI04 : Budget annexe GEMAPI et eaux de pluie - Décision modificative n°1 exercice 2024

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie a pour but d'effectuer des ajustements budgétaires compte tenu de l'exécution budgétaire et en prévision de la fin de l'exercice 2024.

Elle porte sur les deux sections et comprend les mouvements suivants :

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
65	65568	Autres contributions	+28 166,00 €	/
023	023	Virement à la section d'investissement	-28 166,00 €	/
Total			0,00 €	0,00 €

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	/	-984,00 €
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	/	984,00 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement	/	-28 166,00 €
21	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	-28 166,00 €	/
21	21532	Réseaux d'assainissement (eaux pluviales)	-1 304 889,12 €	/
204	2041412	Subventions d'équipement aux communes membres du GFP - Bâtiments et installations	+1 304 889,12 €	/

Total			-28 166,00 €	-28 166,00 €
--------------	--	--	---------------------	---------------------

Section de fonctionnement

✓ **Recettes de fonctionnement : 0 €**

Cette décision modificative ne comporte pas d'ajustement sur les recettes de fonctionnement.

✓ **Dépenses de fonctionnement : 0 €**

Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) sont augmentées de +28 166 € au titre des contributions versées aux syndicats dont +12 629 € pour le SMAGER (complément pour l'année 2024) et +15 537 € pour le SYORP (année 2019).

La section de fonctionnement s'équilibre par une diminution du virement à la section d'investissement (-28 166 € au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement »).

Section d'investissement

✓ **Recettes d'investissement : -28 166 €**

Les recettes d'investissement enregistrent :

- Une réduction de l'autofinancement (-28 166 € au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement ») ;
- Une diminution de l'excédent d'investissement reporté compte tenu des résultats définitifs 2023 (-984 € sur ligne budgétaire 001) ;
- Une augmentation du résultat de fonctionnement mis en réserves au vu de la reprise et de l'affectation définitive des résultats 2023 (+984 € au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves »).

✓ **Dépenses d'investissement : -28 166 €**

Les dépenses d'investissement intègrent :

- Un virement des crédits prévus concernant l'enveloppe destinée à répondre aux demandes des communes en matière d'investissement pour les eaux pluviales du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » (-1 304 889,12 €) au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » (+1 304 889,12 €) ;
- Une réduction des crédits ouverts pour d'éventuelles grosses réparations sur les vannages (-28 166 € au chapitre 21 « Immobilisations corporelles »).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de -28 166 euros (moins vingt-huit mille cent soixante-six euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Section d'investissement	-28 166,00 €	-28 166,00 €
TOTAL	-28 166,00 €	-28 166,00 €

- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2404FI17 du 2 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2024 et de la Commission finances réunie le 23 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires compte tenu de l'exécution budgétaire et en prévision de la fin de l'exercice 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe GEMAPI et eaux de pluie ci-annexée et arrêtée à la somme de -28 166 euros (moins vingt-huit mille cent soixante-six euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Section d'investissement	-28 166,00 €	-28 166,00 €
TOTAL	-28 166,00 €	-28 166,00 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

15. CC2409FI05 : Budget annexe assainissement - Décision modificative n°1 exercice 2024

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe assainissement a pour but d'effectuer des ajustements budgétaires compte tenu de l'exécution budgétaire et en prévision de la fin de l'exercice 2024.

Elle porte sur les deux sections et comprend les mouvements suivants :

EXPLOITATION

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
002	002	Résultat d'exploitation reporté	/	155 758,46 €
77	778	Autres produits exceptionnels	/	4 902,00 €
011	6061	Fournitures non stockables (eau, énergie...)	160 660,46 €	/
Total			160 660,46 €	160 660,46 €

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
----------	---------	----------	----------	----------

001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-16 960,89 €	/
10	1068	Autres réserves	/	-16 960,89 €
13	13111	Subventions d'investissement reçues - Agence de l'eau Seine Normandie	78 815,00 €	/
16	1681	Autres emprunts – Agence de l'eau Seine Normandie	93 063,71 €	78 815,00 €
16	1641	Emprunts en euro	-93 063,71 €	/
Total			61 854,11 €	61 854,11 €

Section d'exploitation

✓ **Recettes d'exploitation : +160 660,46 €**

Le résultat d'exploitation reporté (ligne budgétaire 002) est en hausse de +155 758,46 € compte tenu de la reprise et de l'affectation définitives des résultats 2023.

Les produits exceptionnels (chapitre 77) intègrent 4 902 € au titre du fonds de travaux suite à la fin de la délégation de service public concernant Bullion.

✓ **Dépenses d'exploitation : +160 660,46 €**

Les charges à caractère général (chapitre 011) sont complétées de 160 660,46 € pour des dépenses d'électricité concernant la station d'épuration du Perray-en-Yvelines

Section d'investissement

✓ **Recettes d'investissement : +61 854,11 €**

Les recettes d'investissement comprennent :

- Une baisse du résultat d'exploitation mis en réserves compte tenu de la reprise et de l'affectation définitives des résultats 2023 (-16 960,89 € au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves ») ;
- La régularisation comptable en recettes au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » (+78 815 €) de deux conventions conclues avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie à réimputer en prêts.

✓ **Dépenses d'investissement : +61 854,11 €**

Les dépenses d'investissement portent sur :

- Une diminution du déficit d'investissement reporté au regard des résultats définitifs 2023 (-16 960,89 € sur ligne budgétaire 001) ;
- La régularisation comptable en dépenses au chapitre 13 « subvention d'investissement » (+78 815 €) de deux conventions conclues avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie titrées à tort en 2021 en subventions d'investissement reçues ;
- Une modification au sein du chapitre 16 de la répartition entre les emprunts en euro (-93 063,71 € à la nature 1641) et les autres emprunts (+93 063,71 € à la nature 1681 pour les prêts Agence de l'eau Seine-Normandie) au regard de la structure de l'encours de dette du budget annexe assainissement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe assainissement ci-annexée et arrêtée à la somme de 222 514,57 euros (deux cent vingt-deux mille cinq cent quatorze euros et cinquante-sept centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
--	-----------------	-----------------

Section d'exploitation	160 660,46 €	160 660,46 €
Section d'investissement	61 854,11 €	61 854,11 €
TOTAL	222 514,57 €	222 514,57 €

- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2404FI18 du 2 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif 2024 du budget annexe assainissement,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2024 et de la Commission finances réunie le 23 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires compte tenu de l'exécution budgétaire et en prévision de la fin de l'exercice 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe assainissement ci-annexée et arrêtée à la somme de 222 514,57 euros (deux cent vingt-deux mille cinq cent quatorze euros et cinquante-sept centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	160 660,46 €	160 660,46 €
Section d'investissement	61 854,11 €	61 854,11 €
TOTAL	222 514,57 €	222 514,57 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

16. CC2409FI06 : Budget annexe adduction eau potable - Décision modificative n°1 exercice 2024

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe adduction eau potable a pour but d'effectuer des ajustements budgétaires compte tenu de l'exécution budgétaire et en prévision de la fin de l'exercice 2024.

Elle porte sur les deux sections et comprend les mouvements suivants :

EXPLOITATION

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
002	002	Résultat d'exploitation reporté	/	-114 245,91 €
77	778	Autres produits exceptionnels	/	71 343,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	-42 902,91 €	/
Total			-42 902,91 €	-42 902,91 €

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
021	021	Virement de la section d'exploitation	/	-42 902,91 €
001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	69 572,02 €	/
10	1068	Autres réserves	/	69 572,02 €
21	21561	Matériel spécifique d'exploitation - Service d'eau potable	285 000,00 €	/
21	21531	Réseaux d'adduction d'eau	-50 662,91 €	/
13	13111	Subventions d'investissement reçues - Agence de l'eau Seine Normandie	/	277 240,00 €
Total			303 909,11 €	303 909,11 €

Section d'exploitation

✓ **Recettes d'exploitation : -42 902,91 €**

Le résultat d'exploitation reporté (ligne budgétaire 002) est en baisse de -114 245,91 € compte tenu de la reprise et de l'affectation définitives des résultats 2023.

Les produits exceptionnels (chapitre 77) intègrent 71 343 € au titre du fonds de travaux suite à la fin de la délégation de service public concernant Bullion.

✓ **Dépenses d'exploitation : -42 902,91 €**

La section d'exploitation s'équilibre par une diminution de l'autofinancement (-42 902,91 € au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement »).

Section d'investissement

✓ **Recettes d'investissement : +303 909,11 €**

Les recettes d'investissement comprennent :

- Une réduction de l'autofinancement (-42 902,91 € au chapitre 023 « Virement de la section d'exploitation ») ;
- Une mise en réserves complémentaire pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser compte tenu des résultats 2023 (-16 960,89 € au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves ») ;
- Des subventions attendues de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (+277 240 € au chapitre 13 « subvention d'investissement ») concernant les aires d'alimentation de captages et les réservoirs.

✓ **Dépenses d'investissement : +303 909,11 €**

Les dépenses d'investissement portent sur :

- Une augmentation du déficit d'investissement reporté au vu des résultats définitifs 2023 (+69 572,02 € sur ligne budgétaire 001) ;
- Des crédits pour des travaux urgents sur le réservoir à Bullion (+285 000 € au chapitre 21 « Immobilisations corporelles ») ;
- Un ajustement de l'enveloppe prévue pour des travaux impondérables sur les réseaux (-50 662,91 € au chapitre 21 « Immobilisations corporelles »).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe adduction eau potable ci-annexée et arrêtée à la somme de 261 006,20 euros (deux cent soixante-et-un mille six euros et vingt centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	-42 902,91 €	-42 902,91 €
Section d'investissement	303 909,11 €	303 909,11 €
TOTAL	261 006,20 €	261 006,20 €

- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2404FI19 du 2 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif 2024 du budget annexe adduction eau potable,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2024 et de la Commission finances réunie le 23 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires compte tenu de l'exécution budgétaire et en prévision de la fin de l'exercice 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe adduction eau potable ci-annexée et arrêtée à la somme de 261 006,20 euros (deux cent soixante-et-un mille six euros et vingt centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	-42 902,91 €	-42 902,91 €
Section d'investissement	303 909,11 €	303 909,11 €
TOTAL	261 006,20 €	261 006,20 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

17. CC2409FI07 : Budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines : décision modificative numéro 1 - exercice 2024

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines a pour but d'effectuer des ajustements budgétaires compte tenu de l'exécution budgétaire et en prévision de la fin de l'exercice 2024.

Elle porte sur les deux sections et comprend les mouvements suivants :

EXPLOITATION

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
002	002	Résultat d'exploitation reporté	/	11 674,76 €
70	703	Ventes de produits résiduels	/	144 000,00 €
65	6588	Autres charges diverses de gestion courante	144 000,00 €	/
011	62878	Remboursements de frais à des tiers	11 674,76 €	/
Total			155 674,76 €	155 674,76 €

INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-11 674,76 €	/
10	1068	Autres réserves	/	-11 674,76 €
Total			-11 674,76 €	-11 674,76 €

Section d'exploitation✓ **Recettes d'exploitation : +155 674,76 €**

Le résultat d'exploitation reporté (ligne budgétaire 002) est réévalué de +11 674,76 € compte tenu de la reprise et de l'affectation définitives des résultats 2023.

Le chapitre 70 « Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises » enregistre 144 000 € de recettes attendues pour la vente de biométhane à Engie.

✓ **Dépenses d'exploitation : +155 674,76 €**

Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) sont augmentées de 144 000 € pour permettre le reversement des recettes de méthanisation à l'exploitant de la station d'épuration de Gazeran.

Les charges à caractère général (chapitre 011) sont complétées de 11 674,76 € à titre d'équilibre de la section d'exploitation.

Section d'investissement

✓ **Recettes d'investissement : -11 674,76 €**

Les recettes d'investissement enregistrent une baisse du résultat d'exploitation mis en réserves compte tenu de la reprise et de l'affectation définitives des résultats 2023 (-11 674,76 € au chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves »).

✓ **Dépenses d'investissement : -11 674,76 €**

Les dépenses d'investissement comprennent une diminution du déficit d'investissement reporté au regard des résultats définitifs 2023 (-11 674,76 € sur ligne budgétaire 001).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines ci-annexée et arrêtée à la somme de 144 000,00 euros (cent quarante-quatre mille euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	155 674,76 €	155 674,76 €
Section d'investissement	-11 674,76 €	-11 674,76 €
TOTAL	144 000,00 €	144 000,00 €

- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC2404FI20 du 2 avril 2024 relative à l'approbation du budget primitif 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2024 et de la Commission finances réunie le 23 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires compte tenu de l'exécution budgétaire et en prévision de la fin de l'exercice 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

APPROUVE la décision modificative numéro 1 de l'exercice 2024 du budget annexe traitement des eaux usées Gazeran/Rambouillet/Vieille-Eglise-en-Yvelines ci-annexée et arrêtée à la somme de 144 000,00 euros (cent quarante-quatre mille euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	155 674,76 €	155 674,76 €
Section d'investissement	-11 674,76 €	-11 674,76 €
TOTAL	144 000,00 €	144 000,00 €

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

Du point 17 au point 20. CC2409FI08 à CC2409FI11 Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires aux communes de Bonnelles, Les Essarts-le-Roi, Auffargis et Poigny-la-Forêt

Il est rappelé que le cadre de son rayonnement intercommunal, Rambouillet Territoires a décidé de créer un fonds de concours en investissement pour chacune des communes du territoire qui en feront la demande, dont le montant total a été fixé pour 2024 à **1 244 978 €**.

Ce montant est cumulé au montant non consommé en 2023.

Ce fonds de concours peut être alloué pour toutes opérations communales éligibles, conformément au règlement d'intervention.

Ainsi, les quatre communes suivantes ont sollicité la Communauté d'Agglomération pour bénéficier de ce financement pour certaines de leurs opérations :

1. **BONNELLES**

- ⇒ **Objet** : Rénovation thermique des bâtiments de l'espace associatif
- ⇒ **Montant des dépenses** : 180 698,16 € HT
- ⇒ **Montant des subventions attendues** : 116 194,15 €
- ⇒ **Reste à financer** : 64 504,01 €
- ⇒ **Montant du fonds de concours demandé** : **25 000 €**
 - 25 000 € au titre de 2023

2. **LES ESSARTS-LE-ROI**

- ⇒ **Objet** : Transformation du château en pôle associatif et culturel
- ⇒ **Montant des dépenses** : 3 211 582 € HT
- ⇒ **Montant des subventions attendues** : 1 246 288 €
- ⇒ **Reste à financer** : 1 965 294 €
- ⇒ **Montant du fonds de concours demandé** : **193 218 €**
 - 96 609 € au titre de 2023
 - 96 609 € au titre de 2024

3. **AUFFARGIS**

- ⇒ **Objet** : Extension du foyer rural
- ⇒ **Montant des dépenses** : 540 840 € HT
- ⇒ **Montant des subventions attendues** : 254 000 €
- ⇒ **Reste à financer** : 286 840 €
- ⇒ **Montant du fonds de concours demandé** : **28 364 €**
 - 28 364 € au titre de 2024

4. **POIGNY-LA-FORET**

- ⇒ **Objet** : Rénovation d'un bâtiment communal destiné à la nouvelle mairie
- ⇒ **Montant des dépenses** : 46 323,83 € HT
- ⇒ **Montant des subventions attendues** : 0 €
- ⇒ **Reste à financer** : 46 323,83 €
- ⇒ **Montant du fonds de concours demandé** : **23 161,91 €**
 - 13 346 € au titre de 2023
 - 9 815,91 € au titre de 2024

Les membres du conseil sont invités à approuver les attributions de fonds de concours pour chacune des 4 communes et autoriser le président à signer les conventions associées.

Projets de délibérations

CC2409FI08 Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Bonnelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2304FI24 en date du 3 avril 2023 portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds de concours 2023,

Vu la demande du fonds de concours adressée par la commune de Bonnelles pour le projet « Rénovation thermique des bâtiments de l'espace associatif »,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2024 et de la Commission finances réunie le 23 septembre 2024,

Considérant que le fonds de concours demandé s'élève à un montant de 25 000 euros au titre de l'enveloppe 2023,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de celui-ci,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours au profit de la commune de Bonnelles afin de participer au financement du projet « Rénovation thermique des bâtiments de l'espace associatif » à hauteur de 25 000 (vingt-cinq mille) euros.

DIT que le fonds de concours attribué à la commune de Bonnelles s'élève à un montant de 25 000 (vingt-cinq mille) euros au titre de l'enveloppe 2023.

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération.

PRECISE que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention.

RAPPELLE que l'attribution de ce fonds de concours est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de la commune concernée.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

CC2409FI09 Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune des Essarts-le-Roi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2304FI24 en date du 3 avril 2023 portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds de concours 2023,

Vu la délibération n°CC2404FI21 en date du 2 avril 2024 portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds de concours 2024,

Vu la demande du fonds de concours adressée par la commune des Essarts-le-Roi pour le projet « Transformation du château en pôle associatif et culturel »,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2024 et de la Commission finances réunie le 23 septembre 2024,

Considérant que le fonds de concours demandé s'élève à un montant de 193 218 euros dont 96 609 euros au titre de l'enveloppe 2023 et 96 609 euros au titre de l'enveloppe 2024,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de celui-ci,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours au profit de la commune des Essarts-le-Roi afin de participer au financement du projet « Transformation du château en pôle associatif et culturel » à hauteur de 193 218 euros (cent quatre-vingt-treize mille deux cent dix-huit euros).

DIT que le fonds de concours attribué à la commune des Essarts-le-Roi s'élève à un montant de 193 218 euros (cent quatre-vingt-treize mille deux cent dix-huit euros) dont :

- 96 609 euros (quatre-vingt-seize mille six cent neuf euros) au titre de l'enveloppe 2023 ;
- 96 609 euros (quatre-vingt-seize mille six cent neuf euros) au titre de l'enveloppe 2024.

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération.

PRECISE que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention.

RAPPELLE que l'attribution de ce fonds de concours est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de la commune concernée

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

CC2409FI10 Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune d'Auffargis
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2404FI21 en date du 2 avril 2024 portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds de concours 2024,

Vu la demande du fonds de concours adressée par la commune d'Auffargis pour le projet « Extension du foyer rural »,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2024 et de la Commission finances réunie le 23 septembre 2024,

Considérant que le fonds de concours demandé s'élève à un montant de 28 364 euros au titre de l'enveloppe 2024,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de celui-ci,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours au profit de la commune d'Auffargis afin de participer au financement du projet « Extension du foyer rural » à hauteur de 28 364 euros (vingt-huit mille trois cent soixante-quatre euros).

DIT que le fonds de concours attribué à la commune d'Auffargis s'élève à un montant de 28 364 euros (vingt-huit mille trois cent soixante-quatre euros) au titre de l'enveloppe 2024.

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération.

PRECISE que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention.

RAPPELLE que l'attribution de ce fonds de concours est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de la commune concernée

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

CC2409FI11 Attribution d'un fonds de concours en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Poigny-la-Forêt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2304FI24 en date du 3 avril 2023 portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds de concours 2023,

Vu la délibération n°CC2404FI21 en date du 2 avril 2024 portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds de concours 2024,

Vu la demande du fonds de concours adressée par la commune de Poigny-la-Forêt pour le projet « Rénovation d'un bâtiment communal destiné à la nouvelle mairie »,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2024 et de la Commission finances réunie le 23 septembre 2024,

Considérant que le fonds de concours demandé s'élève à un montant de 23 161,91 euros dont 13 346 euros au titre de l'enveloppe 2023 et 9 815,91 euros au titre de l'enveloppe 2024,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de celui-ci,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECIDE d'attribuer un fonds de concours au profit de la commune de Poigny-la-Forêt afin de participer au financement du projet « Rénovation d'un bâtiment communal destiné à la nouvelle mairie » à hauteur de 23 161,91 euros (vingt-trois mille cent soixante et un euros et quatre-vingt-onze centimes).

DIT que le fonds de concours attribué à la commune de Poigny-la-Forêt s'élève à un montant de 23 161,91 euros (vingt-trois mille cent soixante et un euros et quatre-vingt-onze centimes) dont :

- 13 346 euros (treize mille trois cent quarante-six euros) au titre de l'enveloppe 2023 ;
- 9 815,91 euros (neuf mille huit cent quinze euros et quatre-vingt-onze centimes) au titre de l'enveloppe 2024.

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération.

PRECISE que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention.

RAPPELLE que l'attribution de ce fonds de concours est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de la commune concernée

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

Du point 21 au point 22. CC2409FI12 à 13 Attribution fonds habitat rural en investissement de Rambouillet Territoires aux communes d'Auffargis et de Poigny-la-Forêt

Il est rappelé que le cadre de son rayonnement intercommunal, Rambouillet Territoires a décidé de créer un fonds de concours en investissement appelé « fonds habitat rural », pour chacune des communes de moins de 3 500 habitants qui en font la demande, avec une enveloppe totale en 2024 de 360 000€. Ce fonds se présente avec un montant minimum de financement à hauteur de 2 000€ et un montant maximum de 20 000€.

Ce fonds de concours peut être alloué pour toutes opérations communales éligibles, conformément au règlement d'intervention.

Il peut financer tout type de travaux d'amélioration/rénovation/réhabilitation de l'habitat sur les immeubles pour lesquels les communes sont propriétaires bailleurs, tels que l'isolation, les huisseries, le gros œuvre, les peintures, etc...

Ainsi, les deux communes suivantes ont sollicité la Communauté d'Agglomération pour bénéficier de ce financement concernant certaines de leurs opérations :

5. AUFFARGIS

- ⇒ **Objet** : Travaux sur la toiture de la pharmacie et travaux de réhabilitations du commerce multi-service, tous deux munis d'un logement à l'étage
- ⇒ **Montant des dépenses** : 25 700,98 € HT
- ⇒ **Montant des subventions attendues** : 0 €
- ⇒ **Reste à financer** : 25 700,98 €
- ⇒ **Montant du fonds de concours demandé** : **12 850,49 €**

6. POIGNY-LA-FORET

- ⇒ **Objet** : Changement de stores par des volets roulants pour le logement communal situé au 48 route de Saint-Léger
- ⇒ **Montant des dépenses** : 5 351,94 € HT
- ⇒ **Montant des subventions attendues** : 0 €
- ⇒ **Reste à financer** : 5 351,94 €
- ⇒ **Montant du fonds de concours demandé** : **2 675,97 €**

Les membres du conseil sont invités à approuver l'attribution du fonds habitat rural pour chacune des deux communes et autoriser le président à signer les conventions associées.

Projets de délibérations

CC2409FI12 Attribution fonds habitat rural en investissement de Rambouillet Territoires à la commune d'Auffargis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2404FI23 en date du 2 avril 2024, portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds habitat rural,

Vu la demande du fonds habitat rural adressée par la commune d'Auffargis pour le projet « Travaux sur la toiture de la pharmacie et travaux de réhabilitations du commerce multi-service, tous deux munis d'un logement à l'étage »,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2024 et de la Commission finances réunie le 23 septembre 2024,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fonds habitat rural demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de celui-ci,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECIDE d'attribuer un fonds habitat rural à la commune d'Auffargis, au vu de participer au financement du projet « Travaux sur la toiture de la pharmacie et travaux de réhabilitations du commerce multi-service, tous deux munis d'un logement à l'étage » à hauteur de 12 850,49 euros (douze mille huit cent cinquante euros et quarante-neuf centimes).

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds habitat rural telle qu'annexée à la présente délibération.

PRECISE que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention.

RAPPELLE que l'attribution de ce fonds habitat rural est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de la commune concernée.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

CC2409FI13 Attribution fonds habitat rural en investissement de Rambouillet Territoires à la commune de Poigny-la-Forêt
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 VI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-01-29-007 en date du 29 janvier 2020 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-28-004 en date du 28 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2404FI23 en date du 2 avril 2024, portant approbation du règlement d'intervention au titre du fonds habitat rural,

Vu la demande du fonds habitat rural adressée par la commune de Poigny-la-Forêt pour le projet « Changement de stores par des volets roulants pour le logement communal situé au 48 route de Saint-Léger »,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2024 et de la Commission finances réunie le 23 septembre 2024,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fonds habitat rural demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de celui-ci,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

DECIDE d'attribuer un fonds habitat rural à la commune de Poigny-la-Forêt, au vu de participer au financement du projet « Changement de stores par des volets roulants pour le logement communal situé au 48 route de Saint-Léger » à hauteur de 2 675,97 euros (deux mille six-cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-dix-sept centimes),

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention d'attribution relative à ce fonds habitat rural telle qu'annexée à la présente délibération,

PRECISE que cette convention est conforme aux termes arrêtés dans le règlement d'intervention

RAPPELLE que l'attribution de ce fonds habitat rural est soumise à délibérations concordantes du conseil communautaire de Rambouillet Territoires et du conseil municipal de la commune concernée

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

18. CC2409FI14 : Délibération de principe pour apurement des déficits de régies

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) est entré en vigueur et se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Cette réforme impacte directement les ordonnateurs et les comptables publics mais également les régisseurs.

Pour ces derniers, l'obligation de cautionnement et d'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds bien entendu, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la RPP.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être joint une délibération de l'assemblée délibérante.

Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote chaque fois qu'un déficit au régisseur apparaîtra, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter une délibération de principe qui permettra au Président de procéder, par décision, à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer.

Au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à procéder par décision à l'apurement des manques sur une régie d'un montant inférieur ou égal à 1 000 (mille) euros ;
- De préciser que la dépense correspondante sera imputée au compte 65888 « autres charges de gestion courante » ;
- De donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Projet de délibération

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2007AD06 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2024 et de la Commission finances réunie le 23 septembre 2024,

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer sur l'apurement de manques en deniers quand un déficit apparaît sur une régie,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

AUTORISE le Président à procéder par décision à l'apurement des manques sur une régie d'un montant inférieur ou égal à 1 000 (mille) euros.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée au compte 65888 « autres charges de gestion courante ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

19. CC2409FI15 : Adhésion au dispositif « Labaz » de la Région Ile de France - Signature d'une charte
--

Lancée en 2023, « LABAZ » est l'application mobile de la Région Île-de-France pour les Franciliens de 15 à 25 ans. Entièrement gratuite, elle propose des aides, des bons plans, des jeux-concours.

En outre, la Région propose notamment aux jeunes Franciliens de 15 à 17 ans une aide de 100 euros visant à renforcer leur accès à la pratique sportive, artistique et culturelle, en augmentant leur pouvoir d'achat et celui de leur famille.

L'aide est créditée sur l'application « LABAZ », dans le portefeuille virtuel de chaque jeune remplissant les critères d'éligibilité. Elle est strictement personnelle. Son montant n'est pas cumulable d'une année sur l'autre : il est crédité en septembre et peut être utilisé jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Ainsi, lorsqu'un jeune vient s'inscrire à une activité d'un partenaire, le dispositif « LABAZ » lui permet de régler tout ou partie des sommes dues en présentant un QR code « LABAZ ».

Le partenaire scanne ce QR code ou rentre le code alphanumérique correspondant pour créditer le montant du coupon sur son compte « LABAZ ».

La Région réalise ensuite un état de compte « LABAZ » à partir duquel elle rembourse mensuellement le partenaire.

Le réseau des structures partenaires participant au dispositif est composé des acteurs suivants dans le secteur du sport et de la culture :

- les associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées par le ministère en charge des sports.
- les structures culturelles proposant une offre de pratique culturelle dans leurs établissements à destination du public 15-17 ans.
- les cinémas, ou réseaux de cinéma, proposant une tarification préférentielle pour le public jeune de 15 à 17 ans.

En l'état du dispositif « LABAZ », Rambouillet Territoires peut le mettre en place pour aider les jeunes de 15 à 17 ans à la pratique des activités culturelles du conservatoire Gabriel Fauré.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la charte des structures partenaires adhérentes du dispositif de la Région Île-de-France d'aide à la pratique sportive, artistique et culturelle des jeunes de 15 à 17 ans ci annexée ;
- d'autoriser le Président à signer cette charte et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif pour l'année en cours et les années suivantes, jusqu'à son terme ;
- de donner tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la charte des structures partenaires adhérentes du dispositif d'aide à la pratique sportive, artistique et culturelle des jeunes de 15 à 17 ans ci-annexée proposée par la Région Île-de-France,

Vu les avis du Bureau communautaire réuni le 16 septembre 2024 et de la Commission finances réunie le 23 septembre 2024,

Considérant l'intérêt pour Rambouillet Territoires d'adhérer au dispositif « LABAZ » de la Région Île-de-France pour aider les jeunes de 15 à 17 ans à la pratique des activités culturelles du conservatoire Gabriel Fauré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, par ... voix pour ... voix contre ... abstentions :

APPROUVE la charte des structures partenaires adhérentes du dispositif de la Région Île-de-France d'aide à la pratique sportive, artistique et culturelle des jeunes de 15 à 17 ans ci annexée.

AUTORISE le Président à signer cette charte et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du dispositif pour l'année en cours et les années suivantes, jusqu'à son terme.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

20. CC2409MOB01 : Subvention pour des aménagements de voirie en faveur des bus franciliens

Dans le cadre de la nouvelle DSP 30 opérée par le transporteur Transdev sur le territoire « Centre et Sud Yvelines », une restructuration de l'offre de transport a été étudiée et fait état de la nécessité d'aménager un nouveau point d'arrêt sur la ligne 39-07 reliant la gare Orsay Ville au parc d'activités Ablis Ouest.

Cet arrêt, aménagé sous forme d'un abri-voyageurs, se situera en sortie de la ZAE Ablis Ouest. Les travaux d'aménagements de voirie nécessaires à son installation sont subventionnables à 70% du montant HT par Île-de-France Mobilités.

La délibération sollicitant la subvention fait partie des éléments administratifs pour la constitution du dossier.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la nouvelle offre de la nouvelle DSP 30 et la restructuration des lignes sur le territoire de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,

Considérant qu'il convient de créer un point d'arrêt desservant le parc d'activités Ablis Ouest sur la ligne 39-07 reliant la gare Orsay Ville au parc d'activités Ablis Ouest,

Considérant que l'aménagement entre dans le programme de subvention accordé par Ile-de-France Mobilités relatif aux aménagements de voirie en faveur des bus franciliens,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

DECIDE de solliciter auprès d'Ile-de-France Mobilités une subvention pour aménager le point d'arrêt « Parc d'activités Ablis Ouest » soit 70% du montant HT des travaux.

S'ENGAGE à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement.

S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal de la CART au compte 21-851-2148.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes concrétisant l'intention de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024

<p>21. CC2409MOB02 : Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)</p>

Depuis le 1er juin 2018, le Circuit Spécial Scolaire mis en place pour desservir le collège Georges Brassens de SAINT ARNOULT EN YVELINES pour les élèves des communes d'ALLAINVILLE-AUX-BOIS, BOINVILLE-LE-GAILLARD, SAINT MARTIN DE BRETENCOURT et PARAY-DOUAVILLE est régie par une convention de délégation de compétence à Rambouillet Territoires par Ile-de-France Mobilités. Cette convention s'achèvera à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Ce circuit spécial scolaire a fait l'objet, en janvier 2024, d'une intégration dans les contrats de réseaux de bassin (DSP 30). Les compétences déléguées par Ile-de-France Mobilités à Rambouillet Territoires sont désormais qu'à caractère technique et liées à l'utilisateur. Dans ce cadre, il est donc proposé de continuer d'exercer cette compétence et de ce fait, de signer un avenant à la convention de délégation de compétence avec Ile-de-France Mobilités.

L'avenant à la convention a pour objet de modifier l'article 11 de la convention de délégation de compétence afin de prendre en compte l'organisation de la perception des recettes. En matière de recouvrement des recettes de la participation familiale, l'établissement d'une convention d'encaissement pour compte de tiers en définit les modalités.

Cet avenant à la convention entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2024 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2104MOB01 du Conseil communautaire en date du 12 avril 2021 relative à la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) avec Île-de-France Mobilités,

Vu la délibération n°20240618-112 du 18 juin 2024 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités,

Vu l'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) et la convention d'encaissement pour compte de tiers joints à la présente délibération,

Considérant qu'un avenant à la convention de délégation de compétence susvisée est nécessaire pour permettre à Rambouillet Territoires d'exercer la compétence liée à l'usager et la perception des recettes,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention de délégation de compétence en matière de service spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) avec Île-de-France Mobilités (modèle type) pour la mise en place du circuit scolaire spécial pour les élèves des communes d'ALLAINVILLE-AUX-BOIS, BOINVILLE-LE-GAILLARD, SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT et PARAY-DOUAVILLE sectorisés au collège de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

AUTORISE le Président à signer la convention type d'encaissement pour compte de tiers.

PRECISE que Rambouillet Territoires n'apportera aucune contribution financière aux familles au titre de la carte Scol'R.

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 30 septembre 2024